

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— transmet, à WM Québec inc. et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport.

6) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec inc. et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

7) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

8) L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

9) Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signé par les parties doit être transmise par WM Québec inc. au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

10) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de WM Québec inc. Ces frais sont réputés être payés directement par WM Québec inc., en période d'exploitation, et par la fiducie, en période postfermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie.

59691

Gouvernement du Québec

Décret 552-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le plan d'action annuel 2013-2014 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2013-2014 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2013-2014 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59692

Gouvernement du Québec

Décret 553-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et son financement par la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;